



## Arrêt

**n° 66 566 du 13 septembre 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. FALLA loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'appartenance clanique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes né le 6 mai 1980 à Chula. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez toujours vécu à Chula et y exercez le métier de pêcheur.*

*Début avril 2010, alors que vous revenez du travail, vous rencontrez un groupe d'islamistes qui vous demandent de les rejoindre et de leur montrer les maisons où des jeunes hommes vivent. Devant votre refus, ces gens vous battent. Vous perdez alors connaissance et retrouvez vos esprits dans la*

mosquée, où des passants vous ont déposé. Vous rentrez chez vous et expliquez ce qu'il vous est arrivé à votre mère. Vous guérissez et recommencez à travailler.

Le 18 mai 2010, alors que vous êtes chez vous, le groupe d'islamistes arrive. Vous vous cachez mais ils s'en prennent à votre mère et votre sœur. Vous sortez alors de votre cachette et ils vous emmènent près d'un puits où d'autres jeunes appréhendés se trouvent. Lors d'une bagarre entre un gardien et un détenu, vous parvenez à vous échapper. Vous retournez chez vous et le lendemain, sur les conseils de votre mère, vous fuyez le pays.

Vous prenez un bateau et arrivez au Yémen le 5 juin 2010. De là, vous prenez un avion et arrivez en Belgique le 6 juin 2010.

Vous avez été entendu à l'Office des Étrangers le 7 juin 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du même jour. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 11 mars 2011.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition, p.2 et 18).

De prime abord, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir vécu toute votre vie sur l'île de Chula, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer ces affirmations. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (cf. CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

**Ainsi, le Commissariat général constate que de nombreuses invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine bajuni de même que de votre provenance de l'île de Chula.**

Puisque vous affirmez avoir vécu toute votre vie, jusqu'à votre fuite, sur cette île, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement. L'on n'attend nullement de vous une connaissance acquise par voie de presse, par la télévision ou la radio. On ne peut donc pas considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la situation géographique et de la vie quotidienne de l'île, ni que vous ne puissiez livrer de données élémentaires quant aux îles avoisinantes. Or, le Commissariat général relève d'importantes lacunes.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que votre connaissance des îles et villages avoisinants Chula est sommaire et ne reflète aucun caractère vécu, et ce alors que vous êtes pêcheur et allez donc en mer régulièrement (cf. rapport d'audition, p.4-5).

Ainsi, vous situez l'île de Koyama à côté de celle de Chula (cf. rapport d'audition, p.12 et annexe 1 au rapport d'audition). Or il existe au moins huit îles entre Chula et Koyama (cf. document n°3, farde bleue du dossier administratif). Il est totalement invraisemblable que vous vous confondiez à ce point, alors que vous êtes pêcheur, que vous avez vécu trente ans sur cette île, et que vous déclarez voir cette île de vos propres yeux depuis Chula (cf. rapport d'audition, p.12).

Ignorer ces informations alors que vous êtes pêcheur et que vous vivez dans une communauté de pêcheurs, remet en doute votre origine.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre connaissance de la culture bajuni ne reflète aucun caractère vécu.

Vous affirmez ainsi que les bajuni parlent le kiswahili, l'arabe et l'anglais (cf. rapport d'audition, p.8). A aucun moment vous ne mentionnez le kibajuni qui est pourtant le dialecte des bajuni (cf. document n°. Si ce dialecte est certes proche du swahili, le Commissariat général ne peut croire que vous ne l'évoquiez pas lorsqu'il vous est posé des questions sur les langues utilisées par les bajuni (cf. rapport d'audition, p.8).

Que spontanément vous ne mentionnez pas la langue principale de votre île, jette un sérieux doute sur votre origine.

De plus, votre ignorance de l'île de Chula, sur laquelle vous déclarez avoir vécu toute votre vie, est telle qu'il n'est pas crédible que vous y ayez vécu durant trente ans.

Ainsi, vous déclarez qu'un tsunami a eu lieu en décembre 2004, « dans la partie nord de la Somalie » (cf. rapport d'audition, p.17). Or, nos informations indiquent que les îles de l'archipel bajuni ont été durement touchées à la fin du mois de décembre 2004 par le tsunami qui a frappé de nombreux pays d'Asie du Sud-Est. Les dégâts ont été importants et de l'aide humanitaire internationale a été envoyée sur place par bateau (cf. document n°6, farde bleue du dossier administratif). Que vous puissiez ignorer si cet événement exceptionnel a touché les îles avoisinantes, alors que vous pêchez autour de votre île n'est absolument pas crédible.

Vous déclarez également puiser l'eau dans les puits de Feradoni et Filini et la boire ; et ne jamais être tombé malade à cause de l'eau (cf. rapport d'audition, p.14). Or, les informations font état d'une eau saumâtre et salée à Chula ; et que les habitants de l'île doivent puiser l'eau à Mdoa (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif).

Vous dites que Chula comporte trois villages : Feradoni, Filini et Mdoa (cf. rapport d'audition, p.13), alors que les informations objectives du dossier administratif font état d'un village à Chula : le village de Chula, qui est lui-même divisé en quatre quartiers. Et que sur l'île de Mdoa, au sud de Chula, se situe le village portant le même nom que l'île (cf. document n° 1, farde bleue du dossier administratif). De plus, lorsque le nom d'un des quartiers vous est cité, vous ignorez ce que c'est (cf. rapport d'audition, p.14). Le Commissariat général estime que si vous aviez vécu là depuis trente ans, vous connaîtriez la division administrative de l'île.

Vous ignorez qui est « Othman Omar Beba » dont le nom ne vous dit rien (cf. rapport d'audition, p.15), alors que cet homme était l'imam de Mdoa, il y a quelques années (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif). Que vous n'ayez jamais entendu parler de cet homme alors que Mdoa est toute proche de Chula, que tout le monde se connaît et qu'il avait une position importante et visible en tant qu'imam de la communauté, n'est pas vraisemblable.

Ignorer de telles informations remet fortement en doute votre origine.

Enfin, la connaissance dont vous faites preuve du système clanique somalien est très sommaire (cf. rapport d'audition, p.10 et 11), alors que les contacts claniques structurés déterminent la vie

économique en Somalie et que leur connaissance est indispensable à la vie quotidienne, au commerce et, en outre, vitale pendant les combats ou les conflits.

Le clan consiste tant en un médium social qu'en un élément d'exclusion sociale; les structures claniques et l'histoire clanique de la famille sont toujours apprises aux enfants dès leur plus jeune âge. Cette méconnaissance est telle que le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu toute votre vie dans ce pays.

Ainsi, vous affirmez qu'il y a « quelque chose comme quatre clans principaux » mais ne pouvez en citer qu'un : « Darweej » (cf. rapport d'audition, p.10). Selon nos informations, les quatre clans principaux sont : Isaaq, Hawiye, Darod et Dir (cf. document n°5, farde bleue du dossier administratif). Vous êtes incapable de citer le moindre sous-clan du seul clan principal que vous connaissez, alors qu'il en existe plusieurs (cf. document n°5, farde bleue du dossier administratif).

Que vous ne sachiez citer qu'un clan principal et ce en écorchant son nom n'est pas crédible car l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne puisque la protection offerte aux individus, notamment, dépend de leur généalogie clanique. Vos ignorances des sous-clans bajuni (cf. rapport d'audition, p.11) reflète également la manque de crédibilité de votre origine.

**Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.**

Le Commissariat général observe que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps (cf. rapport d'audition, p.7 et 16).

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous faites état d'une connaissance purement théorique de certains éléments de la situation bajuni, mais votre propos ne reflètent aucun caractère vécu.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1999 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration ainsi que des principes de prudence et de minutie. Elle allègue également qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

### 3. Eléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint des documents en annexe à sa requête, à savoir : un article sur la langue Swahili-Bajuni, un extrait d'un article intitulé « *Les reconstructions identitaires de l'exode : les réfugiés somaliens à Mombasa (Kenya)* » et un extrait d'article tiré d'Internet intitulé « *Bajuni Islands – Somalia* ». Par un courrier du 6 juillet 2011, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, une copie de son acte de naissance accompagné de sa traduction en anglais. La partie défenderesse fait parvenir au greffe du Conseil, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009, un '*complément d'information*'.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.3. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 3.1. du présent arrêt.

### 4. Demande de pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

### 5. Question préalable

Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

### 6. Discussion

6.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. La partie défenderesse, dans sa décision, refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif que plusieurs éléments empêchent d'établir la réalité de sa nationalité somalienne, ce qui ne permet pas davantage de croire en la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Elle considère par conséquent être dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision litigieuse et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle insiste notamment sur son absence totale d'instruction et l'isolement de l'île de Chula pour justifier ses méconnaissances. Elle explique également que le kibajuni et la kiswahili sont une et même langue, qu'elle est habituée depuis toujours à boire l'eau de Felini et qu'il y a des informations divergentes, selon les sources, sur les différents quartiers de Chula. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse sa motivation par référence à des informations non jointes à la décision entreprise.

6.4. Le Conseil observe que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

6.5. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

6.5.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve

concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.5.3. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant principalement que le caractère inconsistant et imprécis de ses déclarations concernant la Somalie et l'île de Chula, de même que les contradictions relevées avec les informations à disposition du commissaire adjoint, empêche de croire à la réalité de sa nationalité somalienne.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne.

6.5.4. Le Conseil constate tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne dépose aucun document possédant une force probante suffisante pour établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance de l'île de Chula. En effet, les documents déposés à l'appui de sa requête ne sont que des extraits d'articles trop généraux que pour établir un quelconque lien avec la situation personnelle de la partie requérante. Quant à la copie du certificat de naissance, la partie défenderesse estime qu'elle ne permet d'établir ni l'identité ni la nationalité de la partie requérante dès lors qu'il s'agit d'une simple copie dont aucune authentification ne peut être réalisée; qu'il n'existe actuellement en Somalie aucune autorité civile compétente pour délivrer des documents officiels et que de très nombreux faux y circulent. De plus, il ressort des informations déposées au dossier de la procédure (voir dossier de la procédure, pièce 10, p. 2) qu'en ce qui concerne les actes de naissance émis avant 1991 et délivrés par les hôpitaux, ceux-ci ne sont pas considérés comme des documents officiels et ne sont soumis à aucun contrôle. Par conséquent, elle considère qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, plusieurs éléments empêchent d'accorder à cet acte de naissance une force probante telle qu'il serait suffisant à lui seul pour établir l'identité et la nationalité somalienne de la partie requérante. Ainsi, ce document ne contient ni empreintes digitales, ni photo qui permettrait d'établir qu'il s'agit bien de la partie requérante. Ensuite, le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple copie dont aucune authentification ne peut être réalisée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il s'en déduit donc que les personnes d'origine somalienne sont, selon ces informations, dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leur nationalité par la production de documents officiels de leur pays. Ce constat entraîne pour conséquence qu'il ne peut pas leur être tenu grief de ne pas produire une preuve impossible à recueillir et que l'examen de leur nationalité reposera le plus souvent uniquement sur leurs déclarations.

Dès lors, en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

6.5.5. Le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, si certains motifs de la décision trouvent une explication valable dans les arguments avancés en termes de requête ou dans les

documents déposés à l'appui de la requête, il importe de constater que plusieurs méconnaissances importantes relevées par la partie défenderesse dans la décision dont appel sont avérées à la lecture du dossier administratif et empêchent à elles-seules de tenir pour établi que la partie requérante soit originaire de Somalie et plus particulièrement de l'île de Chula.

Ainsi, le fait que la partie requérante soit incapable d'expliquer où elle pêchait en mer, dans quelle direction et à proximité de quelles îles, de même que le fait qu'elle ne puisse donner que le nom d'une seule île près de Chula et ne se rappelle pas les périodes de moussons (p. 5, 6 et 12 du rapport de l'audition), alors qu'elle déclare par ailleurs avoir vécu toute sa vie sur l'île de Chula et être pêcheur en mer depuis l'âge de 16 ans (p. 4 du rapport de l'audition), est de nature à jeter un sérieux doute quant à la réalité de sa nationalité somalienne.

En outre, le fait que la partie requérante ait déclaré qu'il n'y a pas eu de tsunami à Chula, et qu'elle a simplement entendu dire que le nord de la Somalie avait été touché par un tel phénomène naturel (p. 17 du rapport de l'audition), alors qu'il ressort des informations à disposition de la partie défenderesse et déposées au dossier administratif, que les îles bajunis ont été gravement touchées par le tsunami et qu'une aide humanitaire internationale a été organisée dans cette région (cfr. Document Som2009-010w en farde Information des pays) jette encore un lourd discrédit sur provenance de la partie requérante de l'île de Chula et partant, sur la réalité de la nationalité somalienne.

6.5.6. L'argument de la requête selon lequel la partie requérante est tout à fait illettrée et non instruite ne permet pas d'expliquer valablement de telles méconnaissances, dans la mesure où il s'agit d'éléments et d'événements basiques de son environnement quotidien et de sa vie de pêcheur, dont la connaissance ne demande aucune formation ou compétence particulière.

A cet égard, c'est également à bon droit que le commissaire adjoint a pu considérer que le fait que la partie requérante ne puisse donner aucune information plus précise sur le système clanique qui structure la société somalienne (p. 10 et 11 du rapport de l'audition) ne permettait pas de croire que la partie requérante ait réellement vécu en Somalie. L'argument de la requête – appuyé par le document intitulé « *Les reconstructions identitaires de l'exode : les réfugiés somaliens à Mombasa (Kenya)* » – selon lequel les pêcheurs bajunis constituent une communauté à part en Somalie, ne permet pas d'expliquer de telles lacunes dans les connaissances claniques de la partie requérante, dans la mesure où ces connaissances sont indispensables à la vie quotidienne en Somalie et font partie intégrante de son histoire et de son évolution (cfr. document déposé par la partie requérante intitulé « *Les reconstructions identitaires de l'exode : les réfugiés somaliens à Mombasa (Kenya)* » et le document « *Somalia : profile of asylum claims and country conditions* » du département des affaires d'état américain figurant en farde Information des pays). Le Conseil considère que le fait que la partie requérante se montre incapable de citer correctement un seul des quatre clans majeurs de Somalie (p. 10 du rapport de l'audition) empêche définitivement de penser que la partie requérante est réellement de nationalité somalienne.

6.5.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. C'est donc à bon droit qu'elle a pu considérer, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante n'était pas établie.

6.6. La partie requérante ne fournissant aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle et le dossier administratif ne contenant lui non plus aucune information allant dans ce sens, la partie requérante, de par le caractère tout à fait lacunaire et inconsistant des déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

6.7. Enfin, s'agissant du grief soulevé par la requête introductive d'instance relatif à la motivation de la décision entreprise par référence à des informations objectives, le Conseil rappelle à l'instar de la partie requérante que si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment à elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même

sommairement, dans l'acte lui-même. Dans le cas d'espèce, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision attaquée ne se limite pas à un simple renvoi aux différents documents versés au dossier administratif mais qu'elle reproduit un résumé des informations pertinentes ayant trait aux motifs de la décision.

Dès lors, la partie défenderesse fournit à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué, ce qu'atteste l'analyse faite par la requête qui conteste la pertinence dudit acte. La partie requérante ne démontre donc pas que cette motivation par référence l'aurait lésée ou l'aurait empêchée de former recours en connaissance de cause. Cette branche du moyen est en conséquence irrecevable.

6.8. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 7. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT